

# DROIT SOCIAL EUROPÉEN

(Décisions sélectionnées et commentées par Michèle BONNECHÈRE,  
Professeur à l'Université d'Evry, Val d'Essonne)

**REGROUPEMENT FAMILIAL – Membres de la famille d'un travailleur bénéficiaire de la libre circulation communautaire – Loi de l'Etat d'accueil imposant l'obtention d'un visa pour la délivrance d'un titre de séjour – Violation du droit communautaire – Obligation de délivrance du titre dans les six mois suivant la demande.**

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 14 avril 2005

**Commission contre Royaume d'Espagne, aff.C-157/03 (extraits)**

(...) 26. Il convient, à titre liminaire, de rappeler que le législateur communautaire a reconnu l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des États membres afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité (arrêts du 11 juillet 2002, Carpenter, C-60/00, Rec. p. I-6279, point 38, et MRAX, précité, point 53).

27. Dans cette perspective, l'article 1<sup>er</sup> des directives 68/360, 73/148 et 90/365 étend l'application du droit communautaire en matière d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres aux conjoints des ressortissants desdits États relevant de ces dispositions, quelle que soit leur nationalité.

28. À cet égard, le droit d'entrer sur le territoire d'un État membre accordé au ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, découle du seul lien familial. Ainsi, la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un pays tiers au regard des dispositions du droit communautaire (voir arrêt MRAX, précité, point 74).

29. S'agissant de la procédure d'obtention du titre de séjour, il importe de relever que les conditions qu'un État membre peut exiger pour la délivrance de ce titre sont prévues aux articles 4, § 3, sous c), d) et e), de la directive 68/360, 6 de la directive 73/148 ainsi que 2 de la directive 90/365.

30. Lesdites conditions sont de nature limitative (voir, en ce sens, arrêts du 8 avril 1976, Royer, 48/75, Rec. p. 497, point 37; du 5 février 1991, Roux, C-363/89, Rec. p. I-273, points 14 et 15, ainsi que du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89, Rec. p. I-1069, point 21).

31. Il y a lieu de souligner que, conformément à l'article 3, § 1, des directives 68/360 et 73/148, les États membres admettent sur leur territoire les ressortissants de ces États et les membres de leur famille qui relèvent desdites directives sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

32. Néanmoins, selon l'article 3, § 2, des mêmes directives, lorsqu'un ressortissant d'un État membre se déplace à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer les droits qui lui sont conférés par le traité et lesdites directives, les États membres peuvent imposer un visa d'entrée ou une obligation équivalente aux membres de sa famille qui ne possèdent pas la nationalité d'un de ces États. La liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du

franchissement des frontières extérieures des États membres a été fixée par le règlement (CE) n° 2317/95 du Conseil, du 25 septembre 1995, déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres (JO L 234, p. 1), remplacé par le règlement (CE) n° 574/1999 du Conseil, du 12 mars 1999 (JO L 72, p. 2), lui-même remplacé par le règlement n° 539/2001 (arrêt MRAX, précité, point 56).

33. Toutefois, lesdits États doivent accorder aux membres de la famille qui ne possèdent pas la nationalité d'un des États membres, toutes les facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires. À cet égard, la Cour a déjà jugé que, sous peine de méconnaître le plein effet des dispositions des directives 68/360 et 73/148, la délivrance du visa doit intervenir dans les plus brefs délais et, dans la mesure du possible, sur les lieux d'entrée sur le territoire national (arrêt MRAX précité, point 60).

(...)

**1) En n'ayant pas transposé correctement dans son ordre juridique interne les directives 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, et 90/365/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle, en particulier en imposant l'obligation d'obtenir un visa de séjour pour la délivrance du titre de séjour aux ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un ressortissant communautaire ayant exercé son droit de libre circulation, et en n'octroyant pas, en violation des dispositions de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, le titre de séjour dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois après l'introduction de la demande dudit titre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives.**

## Note.

Les ressortissants des pays tiers sont, par plusieurs voies, bénéficiaires du droit communautaire. Le cas le plus ancien et le plus structuré est celui des membres de la famille d'un ressortissant communautaire n'ayant pas lui-même la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Dans cette affaire où la Commission reprochait à l'Espagne d'avoir voulu imposer la possession d'un visa de séjour aux épouses de ressortissants communautaires avant de leur délivrer un titre, la Cour de justice a l'occasion de rappeler que des droits

subjectifs découlaient pour celles-ci directement du traité et des directives applicables, soulignant au passage l'importance du regroupement familial en droit européen.

1. Le droit de séjour des membres de la famille du bénéficiaire de la libre circulation des travailleurs ne dépend pas de leur nationalité. Les textes sont clairs. Aux termes du règlement 1612 du 15 octobre 1968 sur la libre circulation des travailleurs, le conjoint et les enfants de moins de vingt et un ans ou à charge d'un ressortissant d'un Etat membre exerçant une activité salariée ou non salariée ont le droit d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de ce même Etat, *même s'ils n'ont pas la nationalité d'un Etat membre*. Et la directive 68/360 (article 3) précise que ces personnes sont admises sur le territoire d'un Etat membre sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, un visa d'entrée pouvant être imposé toutefois aux membres de la famille ressortissants de pays tiers. Une liste des pays dont les ressortissants peuvent être soumis à l'obligation du visa d'entrée aux frontières extérieures (celles du pays d'arrivée) de l'Union européenne a d'ailleurs été dressée par le règlement s 2317/95, modifié par les règlements 574/99 et 599/2001.

Repoussant les arguments des autorités espagnoles (prétendant que les visas de séjour étaient régis, contrairement aux visas d'entrée, par le droit national) la Cour de justice constate que selon les textes les autorités compétentes doivent faciliter l'obtention du visa d'entrée aux membres des familles et ne sauraient faire dépendre pour eux la délivrance du titre de séjour de conditions ne figurant pas dans les normes communautaires. En effet le droit communautaire a construit le contrôle des migrations qui en relèvent sur l'existence de droits subjectifs d'entrée et de séjour découlant du traité CE et du droit dérivé. L'on retiendra la formulation de ces droits au point 28 de l'arrêt : pour les bénéficiaires de la libre circulation communautaire (dont font partie les membres de la famille ressortissants de pays tiers) la délivrance d'un titre de séjour n'est pas un acte constitutif de droit, mais entérine un droit préexistant. L'on retrouve l'approche fondamentale (1) de la jurisprudence *Royer* (2) et *Pieck* (3), et plus récemment *Roux* (4) et *MRAX* (5).

L'existence de droits précis et définis reconnus aux migrants impose logiquement des obligations concrètes aux administrations compétentes : c'est ainsi que la directive 64/221 impose la délivrance du titre de séjour dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de la demande par l'intéressé, chaque Etat membre étant redevable de cet objectif.

2. La Cour de Luxembourg ne pouvait que rappeler (point 26 de l'arrêt) l'importance attachée par le « législateur » communautaire à la protection de la vie familiale. Certes, le droit au regroupement familial est destiné à faciliter l'exercice par les travailleurs de la libre circulation d'un Etat à l'autre de l'Union européenne. Pourtant depuis plus de trente-cinq ans, ce droit fondamental fait doublement éclater la logique du marché : avec le droit de vivre en famille s'affirme la personne du travailleur, et des exigences d'une autre nature que celles de la circulation des agents économiques ; avec la communautarisation du statut des membres de la famille du migrant communautaire, même s'ils sont des « étrangers » (au sens des accords de Schengen) se profile une nouvelle conception des politiques migratoires fondée sur la définition des droits des immigrés, sans laquelle la libre circulation communautaire ne saurait se développer.

(1) v. M. Bonnechère, La libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne, Dr. Ouv. 1995.319, spéc. 329.

(2) CJCE 8 avril 1976, aff.48/75, Rec. 451.

(3) CJCE 3 juillet 1980, aff. 137/159, Rec. 2171.

(4) CJCE 5 févr. 1991, C-363-89, Rec. 273.

(5) CJCE 25 juillet 2002, C-459/99.

**EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE HOMMES ET FEMMES - Interdiction dans la législation autrichienne d'employer des femmes aux travaux souterrains dans le secteur minier ainsi qu'aux travaux en surpression et en plongée - Conformité à la convention n°45 de l'OIT - Incompatibilité avec la directive 76/207.**

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1<sup>er</sup> février 2005  
**Commission contre République d'Autriche**, aff. C-203/03 (*extraits*)

(...) l'article 2, § 3, de la directive 76/207 ne permet d'exclure les femmes d'un emploi au seul motif qu'elles devraient être davantage protégées que les hommes contre des risques qui concernent les hommes et les femmes de la même manière et qui sont distincts des besoins de protections spécifiques de la femme tels que les besoins expressément mentionnés (voir, en ce sens, arrêts du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, point 44, et du 11 janvier 2000, Kreil, C-285/98, Rec. p. I-69, point 30).

46. Il n'est également pas permis d'exclure les femmes d'un emploi au seul motif qu'elles sont en moyenne plus petites et moins fortes que la moyenne des hommes, tant que des hommes ayant des caractéristiques physiques similaires sont admis à cet emploi (...).

51. Le gouvernement autrichien soutient que, indépendamment des raisons d'ordre médical invoquées, les restrictions à l'emploi des femmes dans l'industrie minière souterraine, dans les limites prévues

par la nouvelle réglementation, sont également justifiées par le fait que la République d'Autriche est liée par la convention n° 45 de l'OIT, ratifiée par celle-ci en 1937.

52. Eu égard aux arrêts du 2 août 1993, Levy (C-158/91, Rec. p. I-4287, points 17 et s.), et du 3 février 1994, Minne (C-13/93, Rec. p. I-371, point 19), il serait en toute hypothèse loisible aux États membres de faire valoir les droits qu'ils tirent de tels traités. Il s'ensuivrait que le gouvernement autrichien, tenu de transposer dans le droit national l'interdiction d'emploi inscrite dans la convention n° 45 de l'OIT, n'est pas obligé d'appliquer à cet égard les articles 2 et 3 de la directive 76/207 (...).

58. La République d'Autriche, qui a adhéré à la Communauté européenne avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1995, a ratifié la convention n° 45 de l'OIT antérieurement à cette date. Cette convention contient, à son article 2, une interdiction générale d'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines et permet, à son article 3, quelques exceptions du même type que celles prévues par le décret de 2001. Il est constant que ledit décret met en œuvre les obligations découlant de cette convention sans aller au-delà des restrictions à l'emploi des femmes qui y sont prévues.

### Note.

Une lecture un peu rapide de l'arrêt *Commission c/Autriche* du 1<sup>er</sup> février 2005 donne l'idée d'un problème simple et d'une réponse aisée... La législation autrichienne comportait une interdiction générale d'emploi des femmes dans les travaux souterrains du secteur minier ainsi qu'en atmosphère hyperbare et aux travaux en plongée. Cette interdiction prenait appui tout particulièrement sur la convention n° 45 de l'OIT, ratifiée par l'Autriche en 1937. La Commission européenne demandait à la Cour de justice de constater qu'en maintenant une législation contraire à la directive 76/207 du 9 février 1976 sur l'égalité professionnelle dans l'emploi, la République d'Autriche avait manqué à son obligation de se conformer au droit communautaire. Et la Cour a donné satisfaction à la Commission, en considérant que si l'Autriche pouvait valablement en vertu de l'article 307 du traité CE, mettre en œuvre les engagements découlant pour elle d'un traité antérieur à son adhésion à l'espace économique européen puis à l'Union européenne, il lui incombait aussi de « *recourir à tous les moyens appropriés* » pour éliminer les incompatibilités constatées entre le traité ratifié antérieurement et une directive communautaire.

Faut-il en conclure que les rapports entre les Conventions internationales du travail et les normes communautaires se résument à la nécessaire dénonciation des premières par les Etats membres de l'Union en cas de contradiction avérée ?

Certes l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2005, bien que rendu par la grande chambre, a manqué l'occasion d'ébaucher une doctrine de la complémentarité des normes à vocation universelle et du droit communautaire. La Cour s'attache à démontrer que les dérogations à la règle d'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi admises par l'article 2 §3 de la directive 76/207 sont strictement liées à la protection biologique de la femme au cours de sa grossesse éventuelle et à celle des rapports avec son enfant au cours de la période suivant l'accouchement. L'on retrouve l'approche exégétique étroite de l'arrêt *Stoekel* (CJCE, 25 juillet 1991 (1) à propos du travail de nuit), excluant toute signification d'ouverture pour l'adverbe « *notamment* » utilisé par la directive 76/207.

Mais il faut aussi prêter attention aux données de l'espèce : leur particularité autorise à ne pas considérer comme obsolète l'avis rendu il y a douze ans par la CJCE à propos de la convention 170 de l'OIT. Comme l'avait noté l'avocat général Jacobs dans ses conclusions dans l'affaire ci-dessus, une convention de l'OIT est venue mettre à jour la convention 45 datant de 1935 : la convention n° 176, adoptée en 1995 porte sur la sécurité et la santé dans les mines et s'applique également aux hommes et aux femmes. Et le Conseil d'administration de l'OIT (cité par l'avocat général) a invité en 1996 les Etats parties à la convention n° 45 à envisager la ratification de la nouvelle convention. L'Autriche pouvait donc, sans bafouer les normes universelles, dénoncer la convention n° 45, ratifier la convention n° 176, et apporter à sa législation des modifications qui l'auraient rendue « compatible » avec la directive 76/207, c'est-à-dire avec la règle de l'égalité professionnelle.

59. Dans ces conditions, s'il est vrai que la République d'Autriche peut, en principe, invoquer l'article 307, premier alinéa, CE, pour maintenir en vigueur les dispositions nationales mettant en œuvre les obligations susvisées, il n'en demeure pas moins que le deuxième alinéa de ce même article précise que, dans la mesure où les conventions antérieures au sens du premier alinéa dudit article ne sont pas compatibles avec le traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées.(...)

PAR CES MOTIFS, la Cour (grande chambre) déclare et arrête :

**En maintenant, aux articles 8 et 31 de la *Druckluft- und Taucherarbeiten-Verordnung* (décret sur les travaux en atmosphère hyperbare et les travaux de plongée), du 25 juillet 1973, une interdiction générale d'emploi des femmes en atmosphère hyperbare et aux travaux de plongée, prévoyant dans ce premier cas un nombre limité d'exceptions, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.**

(1) CJCE 16 juillet 1991, *Stoekel*, publié au Dr. Ouv. 1991.356, et la chronique M. Bonnechère, p. 351. Selon l'article 2, §3 de la directive 76/207, le texte « *ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui*

*concerne la grossesse et la maternité* ». V. aussi A.Supiot, « Principe d'égalité et limites du droit du travail », Dr.soc. 1992.382.

L'espèce met aussi en évidence il est vrai deux perspectives différentes dans la protection des droits des femmes au travail, comme ce fut le cas à propos du travail de nuit, le gouvernement autrichien insistant sur les caractéristiques morphologiques (moindre masse musculaire, taille inférieure, etc.) des femmes les rendant plus vulnérables dans les travaux souterrains, la Commission s'en tenant à la règle de l'égalité dès lors que la grossesse et la maternité ne sont pas en cause.

Décevant par l'étroitesse de son approche, l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2005 ne contredit donc pas l'avis du 19 mars 1993 (2) établissant un parallélisme entre la compétence dont disposent les Etats membres pour maintenir ou introduire des règles internes plus protectrices que les directives d'harmonisation sociale, et leur compétence internationale en matière de ratification des conventions de l'OIT, et de mise en œuvre de telles normes (3).

(2) Avis 2-91 du 19 mars 1993, Dr. Ouv. 1993.280 et la chronique, "Ratification des conventions de l'OIT et droit communautaire", M. Bonnechère, p.275.

(3) Selon l'avis précité les directives d'harmonisation fondées sur les articles 100 (aujourd'hui art. 94) et 118 A (aujourd'hui

article 136), normes minimales, ne peuvent aller de pair avec une compétence exclusive de la Communauté au plan international. La directive 76/207, fondée sur l'ancien article 235 (308) relève du même raisonnement. Il en va différemment pour les directives « marché intérieur » ayant pour fondement l'ancien article 100A (devenu 95).

## Association française de droit du travail et de la Sécurité sociale

Entrée libre pour les réunions du vendredi soir - Salle des Criées, Palais de Justice de Paris

### Premier trimestre 2006

**Vendredi 20 janvier** 17h30 : *Regards sur un été législatif*

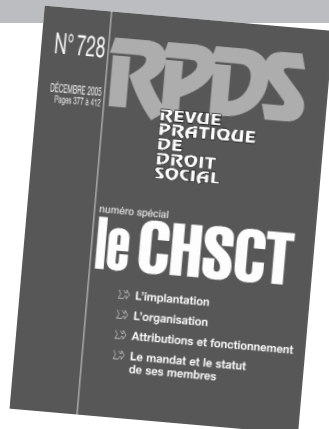
**Vendredi 17 février** 14h : Journée du Conseil d'Administration (réservée aux adhérents)  
**Présentation des rapports pour le congrès mondial de Paris**  
Suivie d'une réunion du Conseil d'administration de l'association

**Vendredi 10 mars** 14 h : Réunion commune avec la Société Française pour la Philosophie et la Théorie Juridiques et Politiques (SFPJ)  
**Quel avenir pour la loi en droit du travail ?**

**Vendredi 24 mars** 17h30 : *La loi du 11 février 2005 sur l'emploi des personnes handicapées*

AFDT - 13 rue du Cherche-Midi 75006 PARIS - [afdt@wanadoo.fr](mailto:afdt@wanadoo.fr)

## RPDS 728 - Décembre 2005



Au sommaire :

Numéro spécial : **Le CHSCT**

**Le guide juridique et pratique pour la mise en place et le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, ce numéro peut être commandé à : **NSA La Vie Ouvrière, BP n° 27, 75560 Paris cedex 12.**

Prix du numéro : **6 € (+ forfait de 2,59 € par envoi)**. Abonnement : **63 € par an** (tarif syndical : 60 €)

Commandes et abonnement en ligne sur notre site Internet : [www.librairie-nvo.com](http://www.librairie-nvo.com)